

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8549 du 24 mai 2012

A.204.690/XI-18.919

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. JADIN, avocat,
 chaussée de Waterloo 461
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par XXXXX et par XXXXX,
qui demandent la cassation de la décision n° 78.112 du 27 mars 2012 (n° de rôle
88.440/I^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et
qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 28 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 mai 2012 par la
juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par
l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en
cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants font valoir dans un moyen unique que « l'arrêt attaqué n'a pas répondu sérieusement aux moyens de fait et de droit » qu'ils ont invoqués, alors que « tout jugement doit répondre aux moyens de droit de la partie condamnée »; qu'ils soutiennent encore que « le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas examiné la requête, ni le dossier administratif » et que « les considérations générales figurant au point 3.1. de l'arrêt attaqué ne répondent pas [aux moyens invoqués dans leur requête] » et « se limitent à affirmer [...] qu'il appartient aux requérants de rechercher eux-mêmes dans le long texte de refus de reconnaissance et de statut de protection rédigé par le délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que dans leurs propres déclarations les motivations précises pour lesquelles le refus est prononcé »; qu'ils reprochent également au juge administratif de ne pas avoir répondu à l'argument par lequel ils faisaient valoir, ce que niait Commissaire général, qu'il y avait eu un conflit armé en 1999 à XXXXX entre les albanophones et les serbes; qu'ils reprochent aussi à l'arrêt attaqué de ne pas répondre à l'argument relatif au risque que le requérant encourrait en tant que membre de l'XXXXX; que les requérants estiment encore que le juge n'a pas adéquatement répondu à l'argument relatif aux problèmes de discrimination de l'emploi et de fonctionnement de la justice; qu'ils reprochent enfin au juge de n'avoir examiné la demande de la requérante que par référence à celle du requérant;

Considérant qu'à défaut d'indiquer les dispositions légale et constitutionnelle qui instituent l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles et en particulier les décisions du Conseil du contentieux des étrangers, le moyen est manifestement irrecevable; qu'au surplus, comme le Conseil du contentieux des étrangers l'a rappelé, il doit se placer, en sa qualité de juge de plein contentieux, à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus de sorte qu'il n'avait pas à vérifier, point par point, la réalité des arguments invoqués, mais uniquement si ceux-ci avaient, compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, une certaine actualité; que d'autre part, le point 3.1. de l'arrêt attaqué ne constitue pas la réponse aux moyens invoqués par les requérants dans leur requête introductive d'instance, laquelle figure au point 4 dudit arrêt, mais des observations liminaires relatives à la motivation formelle des actes

administratifs; que de surcroît, contrairement à ce que font valoir les requérants, le juge s'est prononcé sur la crainte dont se prévalaient les requérants, liée au conflit entre l'armée serbe et diverses factions rebelles présentes au XXXXX et dans le sud de la XXXXX entre 1999 et 2001 (point 4.2. de l'arrêt attaqué); que le juge c'est également prononcé sur les craintes invoquées par les requérants sur la base de l'appartenance du requérant à l'XXXXX (même point); que le point 4.3. de l'arrêt attaqué aborde également les problèmes de discrimination relative à l'accès au marché de l'emploi et il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de revenir sur cette appréciation; que les requérants ne précisent pas concrètement en quoi les disfonctionnements de la justice leur porteraient encore un quelconque préjudice; qu'enfin, l'arrêt attaqué met les deux requérant sur le même plan, de sorte que la critique que les requérants dirigent en réalité contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, d'avoir rejeté la demande de la requérante par des considérations qui ne ressortaient pas de sa demande personnelle de reconnaissance de la qualité de réfugiée, manque de pertinence; que le moyen ne peut manifestement être accueilli;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK